

Fiche n° 19

Usagers se domiciliant auprès d'associations ou d'organismes agréés.

Mars 2008

Annule et remplace la fiche 1 de la note 05IR1269 du 24 avril 2006

Conformément à l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée :

- Soit à une commune pour les personnes de nationalité française :

Dans ce cas, le rattachement à la commune doit faire l'objet d'une démarche personnelle du demandeur auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente. Ce rattachement produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, les droits civiques, la fiscalité, l'inscription au registre du commerce et au CCAS (versement du RMI). Dès lors qu'ils ont accompli ces démarches, ces personnes sont normalement titulaires d'un « livret de circulation » (dit livret spécial) en cas d'activité commerciale ambulante ou d'un « carnet de circulation » dans les autres cas.

- Soit auprès d'une association agréée :

Les personnes sans domicile fixe, français ou étrangers titulaires d'une carte de résident, peuvent se faire domicilier dans un **organisme d'accueil agréé**, dont la liste est fixée par le préfet.

Le domicile fiscal de certains contribuables peut donc être établi auprès de ces organismes (il s'agit souvent d'associations caritatives). Ces organismes ou associations doivent être en mesure de présenter un justificatif d'agrément confirmant qu'elles sont habilitées à recevoir des déclarations d'élection de domicile.

Toutefois, à titre de règle pratique, le service pourra admettre une domiciliation auprès d'un organisme ne figurant pas sur la liste établie par le préfet lorsque cet organisme relève d'une organisation reconnue au plan national par les pouvoirs publics, comme par exemple la Croix rouge.

Les domiciliations ainsi justifiées ne doivent donc pas être refusées par les services (voir annexe 3 – étape 2).

Remarques :

* La domiciliation fiscale auprès des services des impôts prévue à l'article 371 de l'annexe II du CGI ne concerne que les personnes ayant une activité ambulante.

* S'agissant des réfugiés politiques, les services fiscaux prendront en compte la domiciliation indiquée aux autorités administratives par les titulaires du statut de réfugié politique, de la protection subsidiaire, ou par les demandeurs d'asile en instance d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission de recours des réfugiés, selon les règles définies au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. ses articles L.741-1 et suivants).